



DIRECCTE

Congés pour la création ou reprise d'entreprise ou participation à la direction d'une "Jeune Entreprise Innovante"

Ouvert, sous certaines conditions, au salarié qui souhaite se consacrer à la création ou à la reprise d'une entreprise, ou assurer des fonctions de direction dans une "Jeune Entreprise Innovante" (JEI), ce congé permet de suspendre le contrat de travail afin de retrouver, si besoin est, au terme du congé, l'emploi précédemment occupé (ou un emploi similaire).

SERVICES INSTRUCTEURS

DIRECCTE
ou renseignements
à l'Inspection du Travail
du lieu de l'entreprise
du salarié

BÉNÉFICIAIRES

Les salariés de toutes les entreprises privées.

Les fonctionnaires disposent, quant à eux, de différentes possibilités :

- Une disponibilité pour convenance personnelle,
- Une mise en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise,
- L'accomplissement d'un service à temps partiel pour une durée d'un an, renouvelable un an.

CONDITIONS D'OBTENTION

- Avoir une ancienneté de 24 mois au moins, consécutifs ou non, dans l'entreprise même ou dans toute entreprise du même groupe.
- Ne pas avoir bénéficié d'un congé création ou d'un temps partiel pour création au cours des 3 dernières années.
- Ou, ne pas avoir bénéficié d'un congé ou d'un temps partiel pour exercer des fonctions de direction dans une JEI au cours des 3 dernières années.

À noter : le congé ou temps partiel pour création d'entreprise ou pour exercer des fonctions de direction dans une JEI peut succéder à un congé sabbatique.

FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Informez l'employeur 2 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et précisez :

- La date de début du congé ou de la période de travail à temps partiel envisagée,
- La durée du congé ou de la période de travail à temps partiel envisagée,
- Le cas échéant, la réduction de temps de travail désirée,
- La nature de l'activité de l'entreprise à créer ou à reprendre,
- La nature de l'activité de la JEI dans laquelle seront exercées les fonctions de direction.

L'employeur doit informer le salarié de sa réponse par lettre remise en main propre contre décharge, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de réponse de l'employeur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre, vaut acceptation.

Durée : 1 an maximum, avec prolongation possible d'un an au plus

Textes de références :

Art. L3142-78 à 3142-90 du code du travail.